

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.10433 – VIVENDI / LAGARDERE

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Le 24 octobre 2022, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration consistant en l'acquisition, par voie d'une offre publique, du contrôle exclusif de Lagardère S.A. (« **Lagardère** ») par Vivendi S.E. (« **Vivendi** »).
2. Vivendi et Lagardère sont toutes deux actives notamment dans les secteurs (i) de l'édition, (ii) de la presse écrite et (iii) du spectacle vivant, du divertissement et de la billetterie, (iv) de la publicité et (vi) des jeux vidéo.